

cette question. Je suis d'avis, comme les honorables députés qui ont adressé la parole, que ceci ne doit pas être considéré comme une question de parti. Nous avons entendu des députés de la gauche nous accuser d'en faire une question de parti et insinuer que celui qui votera en faveur de l'amendement du ministre de la justice se laissera conduire par le gouvernement et ne votera pas suivant sa conscience. Comme l'a dit l'honorable député d'Essex (M. Patterson), je crois que tous les députés de la droite voteront avec autant de justice et d'indépendance qu'aucun député de la gauche.

M. MITCHELL: Je l'espère.

M. MONCRIEFF: Nul n'a le droit de siéger dans cette Chambre, d'exercer les pouvoirs que lui confie une circonscription, s'il suit une ligne de conduite autre qu'indépendante sur les questions qui viennent devant la Chambre. Je partage l'opinion des honorables députés qui m'ont précédé et ont déclaré trouver contraire à toute idée de droit qu'un candidat de la minorité occupât un siège dans cette Chambre. Mais tout en faisant cette déclaration, je dis que, d'après moi, il est aussi contraire à toute idée de justice et de droit qu'une personne ayant obtenu les voix de la minorité d'une circonscription par des moyens illégaux et de corruption, occupe un siège dans cette Chambre; et lorsque nous voyons des personnes de l'une et l'autre catégorie nous devons considérer ce que la loi décrète pour ceux qui sont mécontents de l'état de choses. Je dois dire quelque mots de ce qui s'est passé en Angleterre à ce sujet, les années dernières. Les questions d'élections étaient alors décidées par toute la Chambre et non par un comité seulement. On avait constaté que chaque fois qu'il survenait une de ces questions, la décision n'était pas basée sur le droit, mais sur la force du parti politique. Je ne saurais faire mieux, je crois, que de lire les remarques faites par lord Grenville lorsqu'il proposa l'acte dont on a parlé ce soir, enlevant le pouvoir au corps de la Chambre et le conférant à un comité assermenté. Voici ce qu'il disait:

Au lieu de compter sur le mérite de leur cause respective, leur principal intérêt demeure dans la force des partis; et il est un fait honteusement notoire que nous sommes empêchés d'agir en faveur des côtés opposés, comme si nous étions éligibles par nous-mêmes et que nous ne pouvions pas agir par principe de justice, mais par impulsion discrétionnaire de notre propre inclination. De plus il est bien connu que dans chaque élection contestée plusieurs membres de cette Chambre qui doivent décider entre les concurrents se divisent par partis, et prennent sur eux de diriger d'une manière partielle des questions qu'ils devraient juger avec la plus stricte impartialité."

Telle était la condition des affaires lorsqu'il fut décidé d'enlever le pouvoir à la Chambre. Je remarque que les honorables membres de la gauche n'ont pas abordé cette question avec l'esprit d'impartialité qui, je crois, aurait dû les animer, et d'après les fortes expressions que l'on a employées, et les préjugés soulevés par les honorables députés, je puis dire que si l'ombre de lord Grenville venait dans cette Chambre et entendait les remarques des honorables membres de la gauche, elle penserait que ces honorables députés se font l'écho de certaines gens qui étaient dans le parlement au temps de Walpole, et dont la conduite déterminait l'adoption de l'acte à l'effet d'enlever à la Chambre des Communes le pouvoir de juger les questions d'élections. Partant de là, j'ai été surpris d'entendre les honorables messieurs de la gauche, dans le cours de la discussion sur l'amendement à l'effet de renvoyer la question au comité des privilèges et élections. Ces honorables messieurs n'ont pas fait de grandes louanges des comités, et d'après leurs discours j'en suis venu à la conclusion que ce n'était pas un grand honneur d'appartenir à ce comité en particulier. Laissez-moi vous citer ce qu'en a dit un de ces messieurs. En s'opposant à la soumission de cette question il a dit:

Nous en avons eu assez des comités des privilèges et élections; nous savons ce qu'ils sont, et si la question va devant les comités des privilèges et élections, quand en reviendra-t-elle, et quel rapport aurons-nous?

M. MONCRIEFF

Un autre a dit:

Quelle raison avons-nous de référer cette question au comité des privilèges et élections? Il ne peut résulter qu'une chose, c'est un effort pour battre la proposition d'une manière ou d'une autre.

D'autres honorables députés ont parlé dans le même sens, sachant bien quels sont ceux qui composent ce comité; et l'expression de semblables opinions est une insulte à l'adresse des membres du comité. C'est là la manière d'agir de ces honorables députés lorsqu'ils ne veulent pas qu'une certaine question aille devant le comité des privilèges et élections; mais dans le cas contraire, pour des fins politiques, ce comité est l'endroit convenable. La motion suivante avait rapport avec le greffier de la couronne en chancellerie.

M. MILLS: Voilà une cause qui méritait d'être soumise.

M. MONCRIEFF: Excusez-moi un instant; je répondrai dans une minute. Les honorables membres de la gauche ont condamné le comité des privilèges et élections, et cependant sur la question du greffier de la couronne en chancellerie ils demandent que la chose soit référée à ce même comité contre lequel ils ont diffamé pendant des heures. Cela peut être conséquent; je n'y ai pas été accoutumé, avant de venir en parlement. Si j'étais un ancien membre comme l'honorable député qui m'a interrompu, je comprendrais, je suppose, que c'est là chez son parti la manière d'être conséquent. Ces interruptions sont des espaces de repos, et je le remercie des quelques mots qu'il a dit. Il a dit que c'était une cause qu'il convenait de soumettre au comité, et pourquoi? Lorsque cette question de l'officier-rapporteur fut soulevée, ces honorables députés déclarèrent que pas une seule question ne devait être laissée au comité, que tout était clair, et ils ridiculisèrent l'idée de laisser la chose au comité. Laissez-moi vous rappeler ce qu'a dit l'honorable député dans la discussion sur la conduite du greffier de la couronne en chancellerie, dans lequel cas il prétendit également qu'il n'y avait aucun doute sur les faits:

Je suis porté à croire que si le secrétaire d'Etat et les honorables membres de la droite eussent eu la franchise de répondre à la question que je leur ai posée il y a quelques jours, le secrétaire d'Etat aurait peut-être été en position de nous dire comment il se fait que au delà de cent membres de la droite ont eu leurs noms publiés dans la *Gazette*, et que de quatre-vingt-dix de ce côté-ci, quinze seulement ont été gazettés, tels que requis par la loi. On pourrait savoir pourquoi dans cette occasion la loi a été si honteusement mise de côté, que l'on ne trouve aucune explication autre que celle-ci, que le greffier de la couronne en chancellerie a délibérément retardé la publication des noms des membres de ce côté-ci de la Chambre.

Ainsi, M. l'Orateur, ce comité que les honorables députés diffamaient dans le commencement de la session, était, quelques jours plus tard, le comité auquel ils voulaient confier la question du greffier de la couronne en chancellerie. La véritable question est de savoir si, après les changements apportés à la loi en 1873, nous pouvons traiter les questions d'élection, ou les laisser aux tribunaux. Je suis en faveur du rapport du comité, car je crois que c'est justement une des questions qui doivent être jugées par les tribunaux. Si une fois nous entreprenons de décider une de ces questions, nous créons un précédent dans le parlement. La loi fut approuvée par les membres de cette Chambre, et je crois qu'après avoir adopté une telle loi il ne conviendrait pas d'usurper les pouvoirs conférés aux tribunaux. L'honorable député du comté de Queen, I. P. E. (M. Davies), a fortement soutenu ce soir que le cas de l'île du Prince-Edouard justifiait la Chambre d'intervenir et de modifier le rapport. Sur ce point je diffère avec l'honorable député et je dis que la décision rendue dans ce cas ne s'applique pas au cas actuel. Dans ce cas trois candidats étaient sur les rangs; McIntyre a obtenu la majorité des voix, McDonald venait ensuite, et il fut fait un rapport double ou spécial dans lequel étaient établies les circonstances. La différence entre ce cas-là et le cas actuel est que M. Robertson avait perdu ses droits, et par conséquent la cause entraînait dans la classe de celles que